

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE				
	Six mois	Un an	Six mois	Un			
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 139 f par numéro						
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

12 jan	Décret n° 2009-583 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM)...	1050
22 jan	Décret n° 2009-599 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger...	1055
22 jan	Décret n° 2009-612 fixant le siège et les conditions d'installation du Conseil économique et social	1055
22 jan	Décret n° 2009-613 fixant les indemnités et avantages du Président du Conseil économique et social	1056
22 jan	Décret n° 2009-615 fixant les conditions de désignation des membres associés du Conseil économique et social	1056

MINISTERE DE L'INTERIEUR

30 jan	Décret n° 2009-621 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements	1057
--------	---	------

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE RURALE ET DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL

30 mars	Arrêté ministériel n° 4357 MHRRHN-DGPRE portant création, organisation et fonctionnement du « Projet de mise en oeuvre du Plan d'Action de Gestion intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE) »	1070
---------	--	------

MINISTERE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DES PME

2009		
19 janvier	Arrêté ministériel n° 137 MMIPME-DMG portant attribution d'un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes ou associées à la SERPM-SA (périmètre de Diendouri-Ouali Diala)	1071
30 mars	Arrêté ministériel n° 4252 MMIPME-DMG portant consolidation des arrêtés n° 8329 MEMI-MEFP-DMG du 15 septembre 1997 et n° 12112 MEMI-MEFP-DMG du 17 septembre 1999 autorisant la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) à exploiter des carrières de basalte à Diack et extension du périmètre à une superficie de 5 ha 5 a 82 ca	1072
2 avril	Arrêté ministériel n° 4426 MMIPME-DMG portant premier renouvellement de l'arrêté n° 197 MEM-DMG du 31 janvier 2005 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes, à la Société « ROKAMCO » (périmètre Dembala-Bérola)	1073
10 avril	Arrêté ministériel n° 4680 MMIPME-DMG portant attribution d'une autorisation d'exploitation de petite mine de phosphates alumino-calcaïques, à Lam-lam (Région de Thiès) sur la périmètre dénommé « Zone 8 Sud Ouest », à la Société African Mineral Corporation	1074

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1075
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2009-583 du 18 juin 2009

portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Convention des Nations unies sur le droit de la mer ainsi que les conventions internationales relatives à la sûreté et à la sécurité maritimes ont donné des responsabilités nouvelles aux Etats dans le domaine de l'exploitation et de la préservation des ressources marines, de la protection de l'environnement marin, de la sûreté et de la sécurité maritimes et des installations portuaires.

A cette fin, le Sénégal a entrepris une réforme de sa législation maritime avec la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

La mise en œuvre des dispositions de ces instruments juridiques relève de la Direction de la Marine marchande et de la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs.

Cet éclatement des compétences maritimes est à la base de multiples dysfonctionnements juridiques, structurels, opérationnels et infrastructurels.

Il en résulte le besoin de recentrer les compétences en créant les synergies nécessaires en vue d'une gestion cohérente des activités du secteur maritime.

La création d'une Agence nationale des Affaires maritimes (ANAM), entité administrative autonome agissant au nom de l'Etat, répond à cette exigence.

L'Agence, qui relève de la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande, est administrée par un organe délibérant, le Conseil de Surveillance, et la Direction générale.

Cette réforme institutionnelle, qui a fait l'objet d'une recommandation d'une mission de l'Organisation maritime internationale (OMI, en 2004, permettra de parachever la modernisation des services de la Marine marchande entamée depuis l'an 2000.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2004-283 du 5 mars 2004 portant application de la loi portant Code de la Marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-569 du 22 juin 2005 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime,

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du gouvernement,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chapitre premier. – Création.

Article premier. – Il est créé une Agence, personne morale de droit public, dénommée « Agence nationale des Affaires maritimes » (ANAM), dotée d'une autonomie de gestion et investie d'une mission de service public.

L'Agence est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande et celle financièrement du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. – Le siège est fixé à Dakar, République du Sénégal.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'organe délibérant.

Chapitre II. – Missions.

Art. 3. – L'Agence nationale des Affaires maritimes est chargée de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur.

A ce titre, l'Agence a pour missions :

- l'administration des navires : suivi de l'immatriculation des navires et embarcations pontées et non pontées de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude ; inspections et sécurité desdits navires et embarcations non pontées au plan technique ; autorisations et suivi de la construction des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien de navires de transport appartenant à l'Etat et des navires au transport intérieur ; recherche, constatation et instruction des infractions ;

- l'administration des Gens de mer : organisation de l'activité professionnelle ; gestion de la matricule des Gens de mer ; régime de protection sociale ; successions maritimes ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôles de la qualification des marins ; inspection de la formation maritime ; recherche, constatation et instruction des infractions ;

- la participation à la police de la navigation maritime et fluviale : contrôles a quai ou en mer, dans les fleuves et rivières du respect par les navires et embarcations non pontées de commerce, de pêche, de plaisance et de servitude des obligations administratives et techniques ainsi que des perspectives en matière de navigation et de circulation maritimes et fluviales : enquêtes maritimes en cas d'événements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine marchande : navigabilité des fleuves et rivières : recherche, constatation et instruction des infractions ;

- la participation à la police de la pollution maritime : prévention contre la pollution du milieu marin du fait des rejets par les navires d'hydrocarbures et de substances nocives, des rejets dus aux opérations d'exploration ou d'exploitation du fond de la mer ou de son sous-sol, immersions de déchets toxiques, incinérations et rejets d'origines tellurique ; recherche, constatation et instruction des infractions ;

- la participation à la police du domaine public maritime : avis technique préalable lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ;

Participation à la surveillance des occupations du domaine public maritime : constats administratifs des anomalies constatées relatives aux installations non déclarées, appontements privatifs, occupations abusives par les complexes touristiques, soit par défaut de concession, soit par non-respect des clauses ; constats des obstacles temporaires mis en place par des utilisateurs : suivi des suites réservées aux mesures prises en matière d'enlèvements ou de démolitions : recherche, constatation et instruction des infractions ;

- la surveillance de la circulation des navires et embarcations non pontées en mer et dans les voies navigables : contrôles des entrées et sorties des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction sénégalaise ; gestion des incidents et accidents survenus impliquant des pétroliers et transporteurs de produits dangereux ; recherche, constatation et instruction des infractions ;

- la participation à la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté maritimes ;

- la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de sécurité et sûreté portuaires ;

- la planification du développement des capacités des ports sénégalais, la programmation et le suivi de la mise en œuvre des investissements relatifs aux travaux relatifs à la réhabilitation et à l'entretien des infrastructures portuaires et escales ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes de sécurité et de police portuaires ;

- le suivi des tarifs portuaires, l'analyse des comptes et budgets de concessions ;

- la définition des régimes de transfert et des conditions d'exercice des services publics portuaires ;

- suivi des sociétés intervenant dans le domaine du transport fluviomaritime ;

- l'élaboration et l'application des lois et règlements dans les domaines susmentionnés ;

- la conception et la mise en œuvre de programmes et projets dans les domaines susmentionnés ;

- la participation à la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale, et plus généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet ci-dessus énuméré ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Chapitre III. - *Organisation et fonctionnement.*

Art. 4. - Les organes de l'Agence sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction générale.

Art. 5. - La Direction générale comprend des directions à l'échelon central, et, au niveau territorial, des zones maritimes placées, chacune sous la direction d'un service dénommé circonscription maritime, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

TITRE II. - *LE CONSEIL DE SURVEILLANCE.*

Chapitre IV. - *Composition et attributions.*

Art. 6. - Le Conseil de Surveillance est composé des neuf (9) membres suivants :

- un Président ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Aviation civile ;
- un représentant du Ministre chargé de la Marine marchande.

Le Contrôleur financier ou son représentant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande.

Les autres membres du Conseil sont nommés pour une période de trois (03) ans, renouvelable, par arrêté du Premier Ministre, sur proposition des administrations concernées.

Le mandat prend fin à l'expiration normale de sa durée, par démission ou décès. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toute situation où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat. Il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'administration ou la structure qu'il représente, pour la période du mandat en cours.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec tout autre intérêt personnel lié aux domaines d'activités de l'Agence.

Art. 7. – Les fonctions de membres du Conseil donnent lieu à l'allocation d'une indemnité de session à chaque membre à l'occasion de ses réunions.

Le Président du Conseil bénéficie d'une allocation mensuelle.

L'indemnité de session et l'allocation mensuelle sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. – Le Conseil de Surveillance est l'organe de supervision, de contrôle et de suivi des actions de l'Agence.

Dans ce cadre, le Conseil :

- oriente les activités de l'Agence ;
- approuve les documents suivants :
 - le programme d'activités ;
 - le budget ;
 - les comptes financiers arrêtés par le Directeur général, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
 - les rapports d'activités ;
 - et les manuels de procédures définissant ;
 - les procédures de passation de marchés et d'acquisition de biens de l'Agence ainsi que celles relatives à la gestion de ses organes ;

- les règles générales de fonctionnement de l'Agence ainsi que les modalités de rémunération du personnel ;
- les indicateurs de performances ;
- le régime financier et comptable de l'Agence.

Le Ministre chargé de la Marine marchande élabore une lettre de mission pluriannuelle, qui fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence.

Art. 9. – Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut, en cas de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés par le Président à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Pour que le Conseil puisse délibérer valablement, au moins les 2/3 de ses membres doivent être présents ou dûment représentés à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux du Conseil, en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

Le Directeur général, qui peut se faire accompagner de collaborateurs, assiste au Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

En cas de refus ou de silence du Président dûment constaté, l'autorité de tutelle peut procéder à la convocation du Conseil en séance extraordinaire.

Art. 10. – Les délibérations du Conseil font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne, en outre, les noms des membres présents ou dûment représentés et ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil lors de sa session suivante.

Les résolutions du Conseil sont consignées dans un registre spécial signé par le Président et un membre du Conseil.

TITRE III. – *LE DIRECTEUR GENERAL.*Chapitre V. – *Nomination et attributions.*

Art. 11. – L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Marine marchande, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 12. – Le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions assignées à l'Agence.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de soumettre, pour approbation, au Conseil de Surveillance, le manuel de gestion et de procédures ainsi que l'organigramme de l'Agence ;
- d'assurer la gestion des comptes ;
- de préparer et de soumettre au Conseil de Surveillance les orientations stratégiques, un plan d'actions, un programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget annuel de l'Agence ;
- d'élaborer et d'exécuter le programme d'actions et le budget ;
- de rechercher, en relation avec les services compétents de l'Etat, les financements nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière ;
- de signer les conventions nécessaires avec les services de l'Etat impliqués ;
- d'arrêter et de soumettre au Conseil de Surveillance, pour approbation, les états financiers de l'Agence ;
- d'établir, à l'intention du Ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance de l'Agence ;
- d'établir, à l'intention du Ministre de tutelle, les rapports périodiques sur les indicateurs de performance de l'Agence ;
- de représenter l'Agence auprès des tiers et d'ester en justice pour son compte.

TITRE IV. – *GESTION FINANCIERE DE L'AGENCE.*Chapitre VII. – *Ressources.*

Art. 13. – Les ressources financières de l'Agence sont constituées de :

- prélèvements dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par voie législative ;
- redevances pour services rendus dont l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement sont fixés par voie réglementaire ;
- produits de redevances maritimes et extra-maritimes ;
- toutes dotations budgétaires que l'Etat mettrait à sa disposition ;
- produits des amendes ;
- financement obtenus en vertu des accords et conventions conclus avec l'Etat ;
- subventions des partenaires au développement ;
- participations d'entreprises publiques et autres personnes morales ;
- ressources propres en rémunération de ses activités ;
- produits des placements effectués sur les ressources de l'Agence ;
- produits de concessions ;
- dons et legs ;
- produits tirés de sponsoring ;
- ressources dérivées de toutes autres formes de contributions.

A l'exception des prélèvements, les redevances et produits dus à l'Agence sont fixés par décret.

Toutes les ressources de l'Agence sont versées au Trésor.

L'Agence fonctionne sur un budget alloué par l'Etat.

Art. 14. – Le Directeur général est l'ordonnateur du budget.

La comptabilité de l'Agence est tenue, conformément aux normes et principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), par un agent comptable nommé à cet effet.

Les actes destinés à mouvoir les comptes bancaires ouverts au nom de l'Agence sont signés par le Directeur général et contresignés par l'agent comptable.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence.

Art. 15. – L'Agence est soumise à un contrôle interne permanent et à un contrôle externe ;

- le contrôle interne est exercé par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit interne, placée sous l'autorité du Directeur général ;

- le contrôle externe est effectué par un ou des commissaires aux comptes ayant pour mandat de réviser les comptes et d'en vérifier les valeurs, afin de certifier la régularité et la sincérité des états financiers ou par un cabinet d'audit choisis par le Conseil de Surveillance, conformément au manuel de procédures ;

- l'Agence est, en outre, soumise aux différents organes de contrôle de l'Etat.

TITRE V. – PERSONNELS DE L'AGENCE.

Art. 16. – Les personnels de l'Agence comprennent des agents de l'Etat et des agents directement recrutés par l'Agence.

Art. 17. – Le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat en position de détachement est fixé par le Conseil de Surveillance, sur proposition du Directeur général.

Les agents contractuels de l'Agence perçoivent une rémunération salariale et indemnitaire, conformément au Code du Travail et aux conventions collectives en vigueur.

Art. 18. – Le personnel de l'Agence chargé d'effectuer des opérations d'inspection, de contrôle et de constatation des infractions est assermenté. Il prête serment devant le Tribunal régional compétent.

Il peut requérir le concours des forces de l'ordre dans l'exercice de ses missions.

TITRE VI. – DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU CONSEIL ET AU PERSONNEL.

Art. 19. – Les membres du Conseil de Surveillance et le personnel de l'Agence sont tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 20. – Tout manquement aux obligations prescrites par l'article 21 ci-dessus constitue une faute pouvant entraîner la révocation immédiate pour les membres du Conseil de Surveillance et le licenciement pour le personnel, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

TITRE VII. – DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 21. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, toutes les structures de la Direction de la Marine marchande ainsi que celles de la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs deviennent des services de l'Agence placés sous l'autorité du Directeur général.

Art. 22. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les personnels de la Direction de la Marine marchande ainsi que de la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs sont intégrés dans le personnel de l'Agence sur lequel le Directeur général exerce les pouvoirs d'administration et de gestion.

Art. 23. – A la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les biens meubles et immeubles de la Direction de la Marine marchande ainsi que de la Direction des Ports et des Transports maritimes intérieurs sont transférés dans le patrimoine de l'Agence.

Art. 24. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ainsi que les décrets n° 2004-1486 du 18 novembre 2004 portant nomination du Directeur des Ports et des Transports maritimes intérieurs, et n° 2005-69 du 20 janvier 2005 portant nomination du Directeur de la Marine marchande.

Art. 25. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, de l'Aménagement du Territoire, des Transports aériens et des Infrastructures, et le Ministre de l'Economie maritime, de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 2009.

Abdoulaye WADÉ.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE

DECRET n° 2009-599 du 22 juin 2009

**portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-548 du 09 juin 2009 mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement.

Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

M. Jean Paul Yvon Kerleroux, Directeur industriel et commercial à la Société des Nouvelles Conserves du Sénégal, né le 20 octobre 1948 à Quimper (France).

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Étrangères, et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-612 du 29 juin 2009

**fixant le siège et les conditions d'installation
du Conseil économique et social.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-455 du 4 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social.

DECRETE :

Article premier. - Le Siège du Conseil économique et social est abrité par l'immeuble siège du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales dissous.

Art. 2. - Les biens du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales dissous son affectés au Conseil économique et social dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-613 du 29 juin 2009

fixant les indemnités et avantages du Président du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu la loi organique n° 2008-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-455 du 4 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social,

DECRETE :

Article premier. - Les indemnités, les avantages en nature et les frais de représentation du Président du Conseil économique et social sont équivalents aux indemnités, aux avantages en nature et aux frais de représentation de l'ex Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social et le Ministre d'Etat, Ministre de l'économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre.

Souleymane Ndéné NDIAYE.

DECRET n° 2009-615 du 29 juin 2009

fixant les conditions de désignation des membres associés du Conseil économique et social et leurs indemnités.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2008-38 du 8 août 2008 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil économique et social ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-455 du 4 mai 2009 portant nomination du Président du Conseil économique et social,

DECRETE :

Article premier. - Le nombre des membres associés du Conseil économique et social est fixé à 40.

Ces membres associés sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines relevant des missions du Conseil économique et social.

Art. 2. - Les conseillers associés sont nommés, pour une durée d'une année renouvelable, par décret.

Art. 3. - Ne peuvent être nommés conseillers associés :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire, jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes condamnées pour corruption électorale ;
- les incapables majeurs ;

- les individus frappés d'une condamnation de nature à entraîner la privation du droit de vote aux élections politiques.

De même la qualité de membre associé est incompatible avec les fonctions de député, de sénateur, de Président du Conseil régional et de membre du Gouvernement.

Art. 4. - Il est interdit, sous peine de révocation, à tout membre associé du Conseil économique et social, d'exciper ou d'user de cette qualité dans les entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice de professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de ce titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 5. - Les conditions et les modalités de participation des membres associés aux travaux du Conseil économique et social sont définies par le règlement intérieur de cette institution.

Art. 6. - Les membres associés bénéficient d'une indemnité de session équivalente aux indemnités de session de même nature allouées aux membres du Conseil économique et social.

Art. 7. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-621 du 30 juin 2009

fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de fixer le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements.

Conformément à la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008 modifiant la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, notamment en ses articles premier et 2, et en raison des changements importants au niveau de notre configuration administrative.

La présente modification a permis la création des régions de Fatick, Kaolack, Kédougou et de Sédhiou au sein desquelles, par le décret n° 2008-747 du 10 juillet 2008, des départements et des arrondissements ont été créés.

En outre, dans le souci de renforcement de la politique de décentralisation et d'une participation accrue des citoyens au développement, la base de nouvelles localités ont été érigées en communes. Cette mesure a été prise par la modification des décrets n° 2008-748 et n° 2008-749 du 10 juillet 2008, portant respectivement, création de communes d'arrondissement et de communautés rurales.

De même, par décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008, la Ville de Thiès a été scindée en communes d'arrondissement.

A cet effet, le décret n° 2008-1497 du 31 décembre 2008 créant les arrondissements de Thiès Nord et de Thiès Sud a été pris.

Dès lors, le décret n° 2008-1025 du 10 septembre 2008 fixant le ressort territorial et le Chef-lieu des régions et des départements doit être abrogé et remplacé par un autre décret qui prendra en compte la nouvelle configuration administrative du Sénégal.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976, la loi n° 84-22 du 24 mars 1984, la loi n° 96-10 du 22 mars 1996, la loi n° 2002-02 du 15 février 2002 et la loi n° 2008-14 du 18 mars 2008, notamment en ses articles premier et 2 ;

Vu le décret n° 2008-747 du 10 juillet 2008 portant création de départements et d'arrondissements ;

Vu le décret n° 2008-748 du 10 juillet 2008 portant création de Communes dans les régions de Fatick, Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor, modifié ;

Vu le décret n° 2008-749 du 10 juillet 2008 portant création de Communautés rurales dans les régions de Kaolack, Kédougou, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, et Ziguinchor, modifié ;

Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la Ville de Thiès ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-459 du 7 mai 2009 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Prénature et les ministères ;

Vu le décret n° 2009-548 du 9 juin metant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Interieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation,

DECRETE :

Article premier. - Le ressort territorial et le Chef-lieu des régions, départements et arrondissements sont fixés conformément au tableau ci-après :

REGION DE DAKAR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNES D'ARRONDISSEMENTS	COMM. RURALES
DAKAR	Dakar (ville)	DAKAR PLATEAU	Gorée Dakar-Plateau Guel Tapée - Fass - Colobane Fann - Point E - Amitié Médina Grand Dakar Biscuiterie Dieuppeul - Derklé Hann - Bel Air Sicap Liberté H.L.M.	
		GRAND DAKAR		
		ALMADIES	Mermoz - Sacré Coeur Ouakam Ngor Yoff	
		PARCELLES ASSAINIES	Grand-Yoff Patte d'Oie Parcelles Assainies Cambérène	
GUEDEAWAYE	Guédiawaye	GUEDEAWAYE (ville)	Golf Sud Sam Notaire Ndiarème Limamoulaye Médina Gounass Wakhinane Nimzath	
PIKINE	PIKINE (ville)	THIAROYE	ThiAroye Gare Mbao Thiaroye sur Mer Tivaouane - Diack Sao Diamagueune - Sicap Mbao	
		NIAYES PIKINE DAGOUDANE	Keur Massar Malika Yeumbeul Nord Yeumbeul Sud Pikine Ouest Pikine Est Pikine Nord Dalifort Diidah Thiaroye Kao Guinaw Rail Nord Guinaw Rail Sud	
RUFISQUE	Rufisque (ville) Bargny	RUFISQUE-EST	Rufisque Est Rufisque Nord Rufisque Ouest	
	Diamniadio Sébékotane	SANGALKAM		Sangalkam Yenne

REGION DE DIOURBEL

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BAMBEY	Bambey	BABA GARAGE	Dinguiraye Baba Garage Keur Samba Kane
		NGOYE	Ngoye Thiakhar Ndondol Ndangalma
		LAMBAYE	Lambaye Réfane Gawane Ngogom
DIOURBEL	Diourbel	NDOULO	Ndoulo Ngohe Pattar Tocky Gare Touré Mbondé
		NDINDY	Ndankh Sène Gade Escale Keur Ngalgou Ndindy Taïba Moustapha
MBACKE	Mbacké	NDAME	Touba Mosquée Dalla Ngabou Missirah Nghaye Touba Fall
		KAEL TAIF	Darou Salam Typ Darou Nahim Kael Madina Touba Mboul Taïba Thiékène Dendèye Gouy Gui Ndioumane Taïba Thiékène Taïf Sadio

REGION DE FATICK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
FATICK	Fatick Dioffior	DIAKHAO	Diakhao Diaoulé Mbèllacadio Ndiop
		FIMELA	Djilasse Fimela Loul Sessène Palmarin facao
		NIAKHAR	Niakhar Ngayokhène Patar
		TATTAGUINE	Diarrère Diouroup Tattaguine
FOUNDIOUGNE	Foundiougne Passy Sokone Soum Karang Poste	TOUBACOUTA	Keur Saloum Diané Keur Samba Guèye Toubacouta Nioro Alassane Tall
		DJILOR	Diossong Djilor
		NIODIOR	Bassoul Dionewar Djirnda
GOSSAS	Gossas	COLOBANE	Colobane Mbar
		OUADIOUR	Ndiene Lagane Ouadiour Patar Lia

REGION DE KAFFRINE

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BIRKELANE	Birkelane	KEUR BOUCKI	Keur Mbouki Touba Mbella
		MABO	Mabo Ndiognick
KAFFRINE	Kaffrine Nganda	KATAKEL	Diamagadio Diokoul Belbouck Kathiotte Médinatoul Salam 2
		GNIBY	Gniby Boulel Kahi
KOUNGUEL	Koungheul	MISSIRAH WADENE	Missirah Wadène Maka Yop Ngainthe Pathé
		IDA MOURIDE	Fass Thiékène Saly Escale Ida Mouride
		LOUR ESCALE	Ribot Escale Lour Escale
MALEM HODDAR	Malem Hoddar	DAROU MINAM 2	Darou Miname Khelcom Ndoum Ngainth
		SAGNA	Sagna Dianké Souf

REGION DE KAOLACK

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
GUINGUINEO	Guinguinéo	MBADAKHOUNE	Khelcom - Birane Mbadakhouné Ndiago Ngathie Naoudé
		NGUELOU	Gagnick Mboss Nguélou Ourour
KAOLACK	Kaolack Kahone Ndoffane Gandiaye	KOUMBAL	Keur Baka Latmingé Thiaré
		NDIEDIENG	Keur Socé Ndiassane Ndiedieng
		SIBASSOR	Dya Ndiébel Thiomby
NIORO	Nioro Keur Madiabel	MEDINA SABAKH	Kayemor Médina Sabakh Ngayene
		PAOS KOTO	Gainthe Kaye Paos Koto Forokhane Taïba Niassène
		WACK NGOUNA	Keur Maba Diakhou Keur Madongo Ndramé Escale Wack Ngouna

REGION DE KEDOUGOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KEDOUGOU	Kédougou	BANDAFASSI	Ninéfacha Bandafassi Tomboroncoto Dindefelo
		FONGOLIMBI	Fongolimbi Dimboli
SALEMATA	Salémata	DAKATELI	Kévoye Dakatéli
		DAR SALAM	Ethiolo Oubadji Dar Salam
SARAYA	Saraya	BEMBOU	Bembou Médina Baffé
		SABODALA	Sabodala Khossanto Missirrah Sirimana

REGION DE KOLDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KOLDA	Kolda Dabo Salikégné Saré Yoba Diéga	MAMPATIM	Dialambéré Médina Chérif Mampatim Bagadadji Coumbacara
		SARE BIDJI	Thiéty Saré Bidji
		DIOULACOLON	Guirou Yéro Bogar Dioulacolon Tankanto Escale Médina El Hadji
MEDINA YORO FOULAH	Médina Yoro Foulah Pata	FAFACOUROU	Badion Fafacourou
		NDORNA	Bourouco Bignarabé Ndorna Koulinto
		NIAMING	Niaming Dinguiraye Kéréwane
VELINGARA	Vélingara Kounkané Diaobé-Kabendou	SARE COLY SALLE	Kandiaye Sacré Coly Sallé Kandia Némataba
		PAKOUR	Pakour Paroumba Ouassadou
		BONCONTO	Bonconto Linkering Médina Gounass Sinthiang Koundara

REGION DE LOUGA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KEBEMER	Kébémér Guéoul	NDANDE	Bandegne Ouolof Diokoul Diawrigne Kab Gaye Ndande Thieppe
		DAROU MOUSTY	Mbacké Cajor Darou Marnane Darou Mousty Mbadiane Ndoyene Sam Yabal Touba Mérina
		SAGATTA	Ngourane Ouolof Thilom Fall Sagatta Gueth Kanène Ndiob Loro
LINGUERE LOUGA	Linguère Dalra	BARKEDJI	Barkédji Gassane Thiarny Thiel
		SAGATA DJOLOF	Boulal Dealy Thiamène Passe Sagatta Djoiof
		DODJI	Dodji Labgar Ouarkhokh
		YANG YANG	Kamb Mbeuleukhé Mboula Téssékéré Forage
	Louga	COKI	Coki Ndiagne Thiamène Pété Ouarak
		KEUR MOMAR SARR	Keur Momar Sarr Nguer Malal Syer Gande
		MBEDIENE	Mbédiene Niomré Nguidilé Kéle Guèye
		SAKAL	Léona Ngueune Sarr Sakal

REGION DE MATAM

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
KANEL	Kanel Ouaoundé Semmé Dembancané Hamady Hounaré Sinthiou Bamambé Banadji	WOURO SIDY	Wouro Sidy Ndendory
		ORKADIÈRE	Aouré Bokiladji Orkadiéré
MATAM	Matam Oourossogui Thilogne	AGNAM CIVOL	Dabia Des Agnam Oréfondé
		OGO	Bokidiawé Nabadji Civol Ogo
RANEROU FERLO	Ranéro	VELINGARA	Longré Thioly Oudalaye Vélingara

REGION DE SAINT-LOUIS

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
DAGANA	Dagana Richard Toll Rosso Gaé Rossi-Béthio	NDIAYE	Ngnith Diama Ronkh
		MBANE	Bokhol Mbane
PODOR	Podor Golléré Ndium Niandane Mbouma Guédé Chantier Démette Galoya Toucouleur Aéré Lao Pété Bodé Lao Walaldé	CAS CAS	Méry Doumga Iao Madina Diathbé
		GAMADJI SARE	Gamadji Saré Dodel Guédé Village
		THILE BOUBACAR	Fanaye Ndiayene Peindao
		SALDE	Mbolo Birane Boké Dialloubé
SAINT-LOUIS	Saint-Louis Mpal	RAO	Fass Ngom Ndiébène Gandiole Gandon

REGION DE SEDHIOU

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
BOUNKILING	Boukiling Madina Wandifa	BOGHAL	Boghal Tankon Ndiamacouta
		BONA	Diacounda Inor Kandion Mangana Bona
		DIAROUME	Diambati Faoune Diaroumé
GOUDOMP	Goudomp Samine	DJIBANAR	Yarang Balante Mangaroungou Simbandi Balante Djibanar Kaour
	Tanaf Diattacounda	SIMBANDI BRASSOU	Diouboudou Simbandi Brassou Baghère Niagha
		KARANTABA	Karantaba Kolibantang
SEDHIOU	Sédhiou Diannah Malary Marsassoum	DJIREDDJI	Djiredji Bambaly
		DIENDE DJIBABOUYA	Oudoucar Sama Kanta Peulh Diannah Ba Koussy Sakar Diendé San Samba Bémet Bidjini Djibabouya

REGION DE TAMBACOUNDA

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
RAKEI	Bakel Diawara Kidira	BELE	Bélé Sinthiou Fissa
		KENIERA	Tomboura Sadatou Madina Fouldé Gathiary
		MOUDERY	Moudery Ballou Gabou
GOUDIRY	Goudiry Kothiary	BOYNGUEL BAMBA	Boynguel Bamba Sinthiou Mamadou Boubou Koussan Dougé
		DIANKE MAKHA	Dianké Makha Boutoucoufara Bani Israël Komoti
		KOULOR	Sinhiou Bocar Aiy Koulor
		BALA	Bala Koar Goumbayel
KOUMPENTOUM	Koumpentoum Malem Niani	BAMBA THIALENE KOUTHIBA WOLOF MAKACOLIBANTANG	Ndame Méréto Kahène Bamba Thialène Payar Kouthia Guaydi Kouthiaba Wolof Pass Koto Niani Toucouleur Makacolibantang Ndoga Babacar
IAMBA	Tambacounda	MISSIRAH KOUSSANAR	Dialacoto Missirah Néttéboulou Sinthiou Malème Koussanar

REGION DE THIES				
DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNES D'ARRDT.	COMMUNAUTES RURALES
MBOUR	Mbour Joal Fadhiouth Ngeukhokh Thiadiaye Saly Partudal Ngaparou Somone Popenguine	FISSEL		Fissel Ndiagianiao
		SESSENE		Sessene Sandiara Nguéniène
		SINDIA		Sindia Malicounda Diass
THIES	Thiès (Ville) Kayar Khombole Pont	THIES NORD	Thiès Nord	
		THIES SUD	Thiès Est	
			Thiès Ouest	
		THIANABA		Thianaba Ngoudiane Ndiéyène Sirakh Touba Toul
		KEUR MOUSSA		Keur Moussa Diender Fandène
		NOTTO		Notto Tassète
TIVAOUANE	Tivaouane Mboro Mékhé	MEOUANE		Méouane Darou Khoudoss Taïba Ndiaye
		MERINA DAKHAR		Mérina Dakhar Koul Pékèsse
		NIAKHENE		Niakhène Mbayène Thilmakha Ngandiouf
		PAMBAL		Notto Gouye Dama Mont Rolland Pire Goureye Chérif Lô

REGION DE ZIGUINCHOR

DEPARTEMENTS	COMMUNES	ARRONDISSEMENTS	COMMUNAUTES RURALES
ZIGUINCHOR	Ziguinchor	NIAGUIS	Niaguis Adéane Boutoupa Camaracounda
		NIASSIA	Niassia Enampore
OUSSOUYE	Oussouye	CABROUSSE	Diémbéring Santhiaba Manjack
		LOUDIA OUOLOF	Oukout Mlomp
BIGNONA	Bignona Thionck-Essyl Diouloulou	KATABA 1	Kataba 1 Djinaky Kafountine
		TENGHORI	Tanghori Niamone Ouonck Coubalan
		TENDOUCK	Balinghore Diégoune Kartiack Magagoulack Mlomp
		SINDIAN	Djibidione Oulampane Sindian Suelle

Art. 2. - Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des Collectivités locales et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
RURALE ET DU RESEAU
HYDROGRAPHIQUE NATIONAL**

ARRETE MINISTERIEL n° 4357 MHRRHN-DGP
*en date du 30 mars 2009 portant création,
organisation et fonctionnement du « Projet de
Mise en œuvre du Plan d'Action de Gestion
intégrée des Ressources en Eau (PAGIRE).*

Article premier. – Il est créé sous la tutelle du ministère chargé de la gestion des ressources en eau, un projet dénommé : « Projet de mise en œuvre du Plan d'Action pour la Gestion intégrée des Ressources en Eau » ;

Le siège du projet est situé à Dakar.

Art. 2. – Objectifs du projet.

Les objectifs du projet consistent, d'une manière générale, en la promotion et la mise en œuvre d'une approche intégrée et concertée pour la gestion et la mise en valeur des ressources en eau.

De manière spécifique, le projet vise :

- l'amélioration la connaissance ainsi que le système ainsi que le système d'inventaire et de planification des ressources en eau ;
- l'adaptation aux principes de la GIRE et la redynamisation du dispositif législatif et réglementaire de gestion des ressources en eau ;
- la mise en place d'un cadre de concertation et d'un système de communication et de sensibilisation de tous les acteurs en matière de gestion des ressources en eau ;
- le renforcement des capacités humaines et techniques des services chargés de la gestion des ressources en eau ;

Art. 4. – Activités du projet .

Les activités du projet s'inscrivent dans le cadre des actions prioritaires définies dans le PAGIRE et s'articulent autour des axes stratégiques ci-après :

- 1 – améliorer les connaissances et les moyens de gestion des ressources en eau ;
- réactualisation du bilan diagnostic des ressources en eau ;
 - évaluation du réseau de suivi et analyse des données sur les eaux souterraines ;
 - suivi des eaux de surface et collecte de données sur le climat ;
 - identification et diagnostic des zones fragilisées ;
 - Diagnostic des services hydrologiques et hydrogéologiques ;

- identification et mise en œuvre d'un programme de renforcement institutionnel de la DGRRE et de financement du fonctionnement.

2 – Créer un environnement favorable à l'application de la GIRE

- révision du cadre législatif et réglementaire de la gestion des ressources en eau ;
- étude diagnostique des autorisations de prélèvement d'eau et de contrôle de conformité ;
- mise à jour des autorisations de captage d'eau dans les zones à risque ;
- participation au processus d'identification et de préparation de nouveaux projets d'infrastructures hydrauliques en vue de l'intégration dans lesdits projets d'un volet « gestion des ressources en eau ».

3 – Améliorer la communication, l'information, l'éducation et la sensibilisation sur l'eau .

- organisation de séances de consultation et de sensibilisation des usagers et des décideurs ;
- organisation d'ateliers de validation des interventions du Projet dans le cadre du PAGIRE.

Art. 5. – Comité de Pilotage.

Un Comité de Pilotage est institué pour définir l'orientation et assurer la supervision ainsi que le contrôle a posteriori de la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il approuve le programme de travail et les rapports d'avancement ; il facilite les relations avec les institutions.

Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an pour évaluer le niveau d'exécution du projet ou à chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Art. 6. – Composition du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage est présidé par le représentant du Ministre de l'Hydraulique rurale et du Réseau hydrographique national ; il comprend les membres suivants :

- le Représentant de la Primature ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le représentant du Directeur de l'Hydraulique urbaine ;
- le représentant du Directeur de l'Hydraulique rurale ;
- le représentant du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
- le représentant du Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le représentant du Directeur de l'Assainissement ;

- le représentant du Directeur de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) ;
- le représentant du Directeur de la Coopération économique et financière (DCEF) ;
- le représentant du Directeur de la Dette et des Investissements (DDI) ;
- le représentant du Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Directeur de la Planification nationale ;
- le représentant du Coordonnateur de la Cellule nationale OMVS/OMVG ;
- le représentant du Directeur général de la SONES.
- le représentant du Directeur général de la SAED ;
- le représentant du Directeur général de la SODAGRI.
- le représentant du Partenariat national de l'Eau du Sénégal (PNES).

Le Comité de Pilotage peut s'adjoindre, lors de ses réunions, toute compétence qu'il jugera nécessaire.

Le Coordonnateur de la cellule de coordination du projet assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 7. – Cellule de Coordination du projet.

Une Cellule de Coordination du projet est mise en place pour assurer la supervision de l'ensemble des opérations techniques, financières et administratives (planification, exécution et suivi des activités), suivant les orientations définies par le Comité de Pilotage.

A cet effet, la Cellule de Coordination élabore et soumet au Comité de Pilotage :

- un plan d'opérations pour la mise en œuvre des activités du projet ;
- des situations périodiques sur l'état d'avancement de l'exécution technique et financière ;
- une analyse sur l'atteinte des objectifs du projet.

Le Coordonnateur du Projet est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale.

Le Coordonnateur disposera d'un personnel d'appui comprenant :

- un Responsable administratif et financier ;
- une secrétaire ;
- un chauffeur ;
- un agent de service.

La Cellule de Coordination pourra identifier des points focaux auprès des services clé d'utilisation des ressources en eau en vue de faciliter la collecte d'informations et la vulgarisation de l'approche GIRE.

En outre, elle pourra s'attacher en cas de besoins les services à temps partiel de consultants individuels pour une assistance technique dans la planification, l'exécution et le suivi des activités ainsi que dans l'organisation et l'animation des ateliers de concertation et de sensibilisation des acteurs.

Art. 8. – Le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES PME

ARRETE MINISTERIEL n° 137 MMIPME-DMG en date du 19 janvier 2009 portant attribution d'un permis de recherche minière pour phosphates et substances connexes ou associées à la SERPM-SA (Périmètre de Diendouri-Ouali Diala).

Article premier. – Il est accordé dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière dénommé permis de Dendouri-Ouali Diala pour la confirmation et l'extension des réserves du gisement des Phosphates de Matam à la Société d'Etudes et de Réalisations des phosphates de Matam (SERPM-SA) ayant son siège 5, Boulevard Sud Point E – BP. 25453 Dakar Fann, Sénégal.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis de Dendouri-Ouali Diala » est délimité suivant les coordonnées UTM WGS84 (Zone 28 P) par les points ci-après :

Points	X	Y
A	700733	1725913
B	689096	1714058
C	710127	1688458
D	729633	1694985
E	710075	1694699
F	711060	1694699
G	711060	1693300
H	710075	1693300

La ligne AC représente la frontière Sénégal-Mauritanie matérialisée par le fleuve Sénégal.

Les points E, F, G, H délimitent le périmètre d'une petite mine d'une superficie de 76 ha 81 a 98 ca précédemment attribuée à SERPM-SA.

La superficie du permis de recherche ainsi délimitée est réputée égale à 661 km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à deux millions soixante dix sept mille quatre cent dollars américains (2.077.400 SUS).

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux (02) renouvellement chacun pour une période n'excédant pas trois (03) ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart (1/4) de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour son renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « SERPM-SA » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités ;

1- Un rapport trimestriel en trois (3) exemplaires originaux indiquant :

- a) personnel par activité ;
- le nombre de journées œuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
 - le cas échéant, un rapport de fin de campagne.
- 2 - Un rapport annuel en cinq (5) exemplaires originaux :

Avant la fin du premier semestre de chaque année « SERPM-SA » doit fournir un rapport annuel en cinq (05) exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 7. – A ce permis est annexée la convention signée le 14 Novembre 2008 entre l'Etat du Sénégal et la société « SERPM-SA » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 8. – Le Gouverneur de la Région de Matam et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4252 MMIPME-DMG en date du 30 mars 2009 portant consolidation des arrêtés n° 8329 MEMI-MEFP-DMG du 15 septembre 1997 et n° 12112 MEMI-MEFP-DMG du 17 septembre 1999 autorisant la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) à exploiter des carrières de basalte à Diack et extension du périmètres à une superficie de 5 ha 05 a 82 ca .

Article premier. – La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA), une société anonyme de droit sénégalais au capital de 1 010 000 000 de francs CFA ayant son siège social au km 23, Route de Rufisque, Sénégal, est autorisée à exploiter à Diack (Région de Thiès) une carrière de basalte d'une superficie de 5 ha 05 a 82 ca résultant de la consolidation des arrêtés n° 8329 MEMI-MEFP-DGM du 15 septembre 1997 et n° 12112 MEMI-MEFP-DMG du 17 septembre 1999 et de l'extension à la zone résiduelle du site historique.

Art. 2. - La localisation de ladite carrière est précisée sur le plan annexé au présent arrêté et est définie par les points de coordonnées UTM WGS 84 suivants :

POINTS	X	Y
A	313136,421	1623115,152
B	313240,028	1622975,453
C	313359,052	1623052,482
D	313448,229	1623081,946
E	313438,767	1623179,901
F	313432,709	1623230,329
G	313385,482	1623231,329
H	313285,198	1623236,233

Art. 3. - La COGECA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant 1.500.000 francs CFA avant notification de l'arrêté.

Art. 4. - La COGECA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois (3 %) de la valeur carreau-mine.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 5. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 6. - La zone à exploiter de la carrière sera entourée de fil de fer barbelé.

Art. 7. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 8. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 9. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. Elle peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - A chaque renouvellement, la COGECA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée exigibles.

Art. 11. - Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 4426 MMIPME-DMG en date du 2 avril 2009 portant premier renouvellement de l'arrêté n° 00197 MEM-DMG du 31 janvier 2005 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes, à la société « ROKAMCO » (périmètre Dembala-Bérola).

Article premier. - Le permis de recherche pour or et substances connexes du périmètre « Dembala-Bérola » attribué à la société « ROKAMCO » par arrêté n° 00197/MEM/DMG du 31 janvier 2005 est renouvelé pour une première fois.

Art. 2. - Le permis de recherche est renouvelé pour une période de trois (03) ans à compter du 31 janvier 2009.

Les droits de recherche sont dorénavant restreints à l'or primaire et substances connexes et ne couvrent donc pas les indices et gisements d'or alluvionnaires.

Art. 3. - Le nouveau périmètre de recherche accordé est délimité par les points de coordonnées UTM WGS 84 (zone 29) suivantes :

Points	X	Y	Commentaire
A	190 000	1 478 750	AB tracé Falémé
B	199 700	1 476 200	
C	213 700	1 478 000	CD tracé Falémé
D	218 700	1 473 700	
E	214 150	1 466 720	
F	189 840	1 466 990	

Il couvre une superficie totale égale à 244 km² : une superficie de 81 km² ayant été soustraite du périmètre initial à titre rendu.

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépense durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à un million quatre cent quarante sept mille cinq cent vingt neuf (1.447.529) dollars US.

Art. 5. - Le Gouverneur de la région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 4680 MMIPME-DMG
en date du 10 avril 2009 portant attribution
d'une autorisation d'exploitation de petite mine
de phosphates aluminocalciques, à Lam-Lam
(Région de Thiès) sur le périmètre dénommé
« Zone 8 Sud Ouest », à la Société AFRICAN
MINERAL CORPORATION.

Article premier. - La Société AFRICAN MINERAL CORPORATION, ayant son siège au 25 Cité Jeunes Cadres Lébus VDN face Puits SDE - BP. 18025 Dakar Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une petite mine de phosphates aluminocalciques sur le périmètre dénommé « Zone 8 Sud Ouest » correspondant à une partie du gisement des phosphates aluminocalciques de Lam-Lam (Région de Thiès) sur une superficie de 109 ha 19 a 23 ca.

Art. 2. - La localisation dudit périmètre est définie par les points de coordonnées UTM WGS84 (Zone 28) suivants :

Points	X	Y
A	291038	1645808
B	292500	1645808
C	292500	1645050
D	291038	1645050

Art. 3. - Le montant de l'engagement de dépenses durant la période de validité de l'autorisation d'exploitation de petite mine est fixé à un million cinq cent mille francs cfa (1.500.000 F CFA).

Art. 4. - L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelée dans les mêmes formes et pour la même durée jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Art. 5. - L'autorisation d'exploitation de petite mine confère à la société AFRICAN MINERAL CORPORATION, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Art. 6. - Pendant la phase de réalisation des investissements et le démarrage de la production de phosphates ou de l'extension de la capacité de production, la société à la Société AFRICAN MINERAL CORPORATION ainsi que les entreprises travaillant pour son compte, bénéficient de l'exonération de tous droits et taxes perçus à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le COSEC sur :

- les machines, matériels, matériaux, fournitures, véhicules utilitaires inclus dans le programmes agréé et équipement destinés directement et indéfiniment aux opérations minières ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériel, machine et autres équipement destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation de petite mine ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Art. 7. - Pendant toute la durée d'exploitation, la société AFRICAN MINERAL CORPORATION est exonérée de la taxe d'exportation des produits issus de ses activités d'exploitation sur le périmètre de l'autorisation accordée.

Pendant une période de trois (03) ans, la Société AFRICAN MINERAL CORPORATION bénéficie d'une exonération totale d'impôt notamment :

- exonération des taxes sur la valeur ajoutée de biens et services des fournisseurs locaux ou des prestataires domiciliés hors du Sénégal ;
- exonération des droits et taxes de sortie ;
- exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération des patentes et contributions foncières des propriétés bâties et non bâties à l'exception des immeubles à usage d'habitation ;
- exonération de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ;
- exonération des droits et taxes frappant les actes constatant la constitution de sociétés et les augmentations de capital.

Art. 8. – L'autorisation d'exploitation de petite mine peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux, six mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 9. – La société AFRICAN MINERAL CORPORATION doit procéder, dans les deux mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères conformément à la législation minière.

Elle doit démarrer les activités dans les trois mois suivant l'attribution de l'autorisation.

Art. 10. – Le Gouverneur de la Région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 244, déposée le 24 août 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des ILM agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret n° 2009-639 du 13 juillet 2009 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en une parcelle de terrain du domaine national à usage d'habitation d'une contenance totale de 650 mètres carrés, situé à Sangalkam et borné au Nord par un terrain non immatriculé; des autres côtés par une rue non dénommée.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-639 du 13 juillet 2009.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 245, déposée le 7 septembre 2009, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, domicilié à Rufisque au Centre des Services fiscaux de Rufisque, Route des ILM a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 74 ha 36 a 43 ca situé à Minam proximité de Bargny et borné à l'Ouest par le titre foncier n° 1217-R et le titre foncier n° 2415-R, au Sud par une partie du DPM et une partie du Domaine national et à l'Est et au Nord par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2009-849 du 3 septembre 2009.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Samba SARR.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 18 déposée le 27 août 2009, le sieur Serigne Fall, Receveur des Domaines es-qualité, demeurant à Mbour et domicilié au Centre des Services ruraux face Gare routière BP 1659, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Mbour, d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 10 ha situé à Malicounda et devant servir d'assiette à un programme de logements de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP-SA).

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir fait l'objet d'incorporation au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II de la loi n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2009-132 du 9 février 2009 et qu'il n'est à sa connaissance, grévé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
Serigne FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : Syndicat des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale.
(SICTRASS)

Objet :

- rassembler tous les agents de l'Administration du Travail de tous ordres professionnels du Sénégal, en un syndicat unique ;

- formuler et défendre les droits et intérêts matériels et moraux, sociaux et culturels de l'Administration du Travail et de ses agents ;

- contribuer efficacement à l'émergence de l'Administration du Travail en tant que service national.

Siège social : Rue 13 x P. villa n° 9, Castors à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction du syndicat

MM. Abdoulaye Fall, *Secrétaire général :*

El Hadji Aboubacar Cyrille Joseph Faye,

Secrétaire administratif :

M^{me} Marie Thérèse Diop Fall, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration de syndicat n° 331 M.INT-CLD.DAGAT.DA'S en date du 10 août 2009.

Société civile professionnelle d'avocats
Nafissatou Diouf Mbodj & Souleye Mbaye
Avocats associés

05, rue Calmette x Amadou Assane Ndoeye,
Rez de chaussée - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5.586-DP, appartenant au sieur Malick Diop Diack. 2-2

Etude de M^e Babacar Camara
Avocat à la Cour

66, Avenue El Hadji Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.082-R, appartenant à la dame Dieynaba Guèye. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
& Aïda Diawara Diagne

notaires associés

83, Boulevard de la République 2^{ème} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n°s 5.750-DG et 5.752-DG, appartenant à M. Sékou Cheick Sissoko. 2-2

Etude de M^e Moussa Mbacké, *notaire*
27, Avenue Georges Pompidou - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.322-DK ex 2.103-DG, appartenant aux conjoints Ndoeye et Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.072-DP, appartenant à M^{me} Déguène Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.572-DG, appartenant à M. El Hadji Mbaye Fall. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseh Niang, *notaire*
Quartier Carrière n° 27 BP 463 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.590-TH, appartenant à la SISCOMA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.278-de Grand Dakar ex 26.552 DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M. Serigne Fall et M^{me} Ise Diagne épouse Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.525 de Kaolack, appartenant au sieur Hage Ali Hussein. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.808 de Saint-Louis, appartenant à la dame Aïssatou Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.704 de Kaolack, appartenant au sieur Bara Loum. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 80 de Podor, appartenant au sieur Hamat Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 81 de Podor, appartenant au sieur Hamat Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 82 de Podor, appartenant au sieur Hamat Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 873 de Grand Dakar (ex 17.678-DG), en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar (GR), appartenant à M^{me} Fatou Ndiaye. 2-2

Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, *notaires associés*
94, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Société Générale de Banques au Sénégal « SGBS » portant sur le titre foncier n° 6.077-DG, devenu depuis le titre foncier n° 5.787-DK, appartenant à Mme Sabah Saleh. 1-2

Etude de M^{re} Sadel Ndiaye
avocat à la Cour
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5395-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à M. Cheikh Sissoko. 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck,
Aïssatou Sow & Mouhamadou Mbacké
notaires associés
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.138-DG appartenant à M. Abou Timbo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.713-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société civile immobilière du Front de Terre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.824-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à la Société civile immobilière du Front de Terre. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1319-B, appartenant au sieur Abdourahmane Sèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.164 de Thiès, appartenant au sieur Aliou Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.558-DG, devenu depuis le titre foncier n° 7.206-DK, appartenant à la dame Dior Ndiaye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6478 du *Journal officiel* en date du 4 juillet 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6480 du *Journal officiel* en date du 18 juillet 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 août 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M. Papa Ousmane Guèye,

CREDIT AGRICOLE

C. N. C. A. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	5.136	3.591	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	23	5.197
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	12.635	5.711	F 03	- A vue	23	47
A 03	- A vue	10.917	3.562	F 05	- Trésor public, CCP		
A 04	- Banques centrales	10.051	2.423	F 07	- Autres établissements de crédit	23	47
A 05	- Trésor public, CCP	43	36	F 08	- A terme	0	5.150
A 07	- Autres établissements de crédit	823	1.103	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	80.817	82.519
A 08	- A terme	1.718	2.149	G 03	- Comptes d'épargne à vue	10.362	9.958
B 02	CREANCE SUR LA CLIENTELE	72.078	91.774	G 04	- Comptes d'épargne à terme	411	423
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	360	232	G 05	- Bons de caisse		
B 11	- Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	47.857	46.298
B 12	- Crédits ordinaires	360	232	G 07	- Autres dettes à termes	22.187	25.840
B 2A	- Autres concours à la clientèle	47.341	91.774	H 30	DETTES REPRISES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédit de campagne	6.135	2.840	H 35	AUTRES PASSIFS	1.864	2.153
B 2G	- Crédits ordinaires	41.206	67.392	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.175	5.281
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	24.377	21.310	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	72	78
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTAIRES		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	6.753	5.821	L 41	EMPRUNT ET TITRES		
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L 20	FONDS AFFECTES	11.687	12.182
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	348	293	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES	4.797	4.755	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	2.300	2.300
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
C 20	Autres actifs	1.017	847	L 55	RESERVES	4.411	4.836
6 A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3.125	2.299	L 59	ECARTS DE REEVALUATION		
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	540	545
E 90	TOTAL ACTIF	105.889	115.091		TOTAL PASSIF	105.889	115.091

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	11.470	16.526

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	82	82
N 2J D'ordre de la clientèle	3.115	9.169
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0
---	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit		
N 2M Reçus de la clientèle	25.089	49.606
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

CREDIT AGRICOLE

C. N. C. A. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

CODES POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	1.015	1.639	V 01	INTERET ET PRODUITS ASSI.	4.844	6.221
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	12	176	V 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	48	42
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	1.001	1.462	V 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	4.699	6.154
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	2	1	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis sur la subor.	0	0	V 5F	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et charges assi ...	97	25
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	2.706	2.874
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	-Produits sur opérations financières	254	427
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	231	273
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	4	13
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	19	51	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	19	141
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	496	481
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES ..	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	4.351	4.776	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	2.115	2.181	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	40	57
S 05	- Autres frais généraux	2.236	2.595	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	712	762	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN	326	609
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	1.273	1.747	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQS. BANC. GENER.	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQS. BANC. GENER.	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55	23
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	191	369	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	152	105
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	613	681	X 84	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	160	232				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	540	545				
T 85	TOTAL	8.873	10.802	X 85	TOTAL	8.873	10.802

CREDIT AGRICOLE

C. N. C. A. S.

BILAN AU 31 DECEMBRE 2008

(en millions de francs CFA)

		MONTANTS NETS				MONTANTS	
CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N	CODES POSTE	LIBELLES	N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 61	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	496	481
V 01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSI.	4.844	6.221	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-19	-51
V 03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	48	42		VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	1.699	6.154	V 8B	+ Marges commerciales	0	0
V 51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0	V 8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V 51F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0	V 8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assi.	97	25	R 8L	-Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	-1.015	-1.639	R 8G	-Achats de marchandises	0	0
R 03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	-12	-176	R 8J	-Stocks vendus	0	0
R 04	-Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	-1.001	-1.462	W 4R	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION	40	57
R 4D	-Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	-2	-1	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-4.351	-4.776
R 5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0	S 02	- Frais de personnel	-2.115	-2.181
R 05	+ Produits sur crédit-bail et opérations assimilées	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-2.236	-2.595
V 5G	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			X 51	+ Reprises amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 06	+ COMMISSIONS	2.706	2.874	I 51	- Dotations amortissements et aux provisions sur immobilisations	-712	-762
R 06	- COMMISSIONS	0	0	X 6A	+ Soldes en bénéfices des corrections de valeur	326	609
V 4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	254	427	I 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-1.273	-1.747
V 4C	+Produits sur titres de placement	231	273	X 01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0	I 01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	4	13	X 80	PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	19	141	I 80	+ Produits exceptionnels	55	28
R 4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	I 80	- Charges exceptionnelles	-191	-369
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X 81	PROFITS ET PERTES EXERCICES ANTERIEURS		
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	I 81	+ Profits sur exercices antérieurs	152	105
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	I 81	- Pertes sur exercices antérieurs ..	-613	-681
				I 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	-160	-232
				I 80	Résultat de l'exercice (+/-)	540	545